



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/433

Mai 1994

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

**ACCORD AVEC LE GOUVERNEMENT INDIEN RELATIF A L'APPLICATION
DE GARANTIES A TOUTES LES MATIERES NUCLEAIRES SOUMISES
AUX GARANTIES DE L'AGENCE EN APPLICATION DU DOCUMENT
INFCIRC/154, PARTIE I, ET DES ACCORDS ENTRE L'INDE ET L'AIEA
CONSTITUES PAR LES ECHANGES DE LETTRES EN DATE
DU 1er OCTOBRE ET DU 1er DECEMBRE 1993**

1. Le texte de l'échange de lettres et de l'appendice qui constituent l'accord avec le Gouvernement indien relatif à l'application de garanties à toutes les matières nucléaires soumises aux garanties de l'Agence en application du document INFCIRC/154, Partie I, et des accords entre l'Inde et l'AIEA constitués par les échanges de lettres datés du 1er octobre et du 1er décembre 1993 est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres. Cet accord a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 21 février 1994.
2. Conformément à l'échange de lettres, l'accord est entré en vigueur le 1er mars 1994.



INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
МЕЖДУНАРОДНОЕ АГЕНТСТВО ПО АТОМНОЙ ЭНЕРГИИ
ORGANISMO INTERNACIONAL DE ENERGIA ATOMICA

WAGRAMERSTRASSE 5, P.O. BOX 100, A-1400 VIENNA, AUSTRIA
TELEX: 1-12645, CABLE: INATOM VIENNA, FACSIMILE: (+43 1) 234564, TELEPHONE: (+43 1) 2360

IN REPLY PLEASE REFER TO:
PRIERE DE RAPPELER LA REFERENCE: 250-MA-IND.12.2

DIAL DIRECTLY TO EXTENSION:
COMPOSER DIRECTEMENT LE NUMERO DE POSTE:

le 16 février 1994

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de garanties (INFCIRC/154, Partie I) entre le Gouvernement indien, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'Accord bilatéral de coopération entre l'Inde et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles (INFCIRC/154, Partie II).

Le 24 octobre 1993, l'Accord de coopération entre l'Inde et les Etats-Unis a expiré. En conséquence, conformément au paragraphe 27 de l'Accord de garanties, ce dernier a aussi expiré à cette date.

Dans une lettre en date du 19 août 1993, émanant du Représentant permanent de l'Inde auprès de l'AIEA (et dont une copie est jointe au document GOV/2702 daté du 1er décembre 1993), on expliquait qu'"il est proposé de poursuivre l'exploitation de la centrale de Tarapur pour produire de l'électricité pendant de nombreuses années au-delà du 24 octobre 1993. On a établi qu'il est techniquement possible d'utiliser du combustible à mélange d'oxydes d'uranium et de plutonium (MOX) pour l'exploitation de la centrale. Pour cela, il faudra retraiter le combustible irradié de la centrale pour obtenir le plutonium nécessaire à la fabrication du combustible MOX, opération pour laquelle l'AIEA et le Gouvernement indien ont conclu des arrangements subsidiaires le 12 août 1980". Dans cette lettre, il était indiqué également que "le Gouvernement indien se propose d'entreprendre bientôt le retraitement du combustible irradié de la centrale de Tarapur."

Son Excellence
Monsieur Kamal Nain Bakshi
Ambassadeur
Représentant permanent de l'Inde
auprès de l'AIEA
Kärntner Ring 2/2
1010 Vienne

Dans la même lettre du Représentant permanent de l'Inde, le Gouvernement indien exprimait le souhait de continuer volontairement, sur une base bilatérale, à appliquer des garanties aux matières nucléaires sous garanties en vertu du document INFCIRC/154, Partie I.

En attendant la conclusion d'un nouvel accord à cet effet, le Conseil des gouverneurs a approuvé le 4 octobre 1993, puis le 2 décembre 1993, à titre de mesures intérimaires, des échanges de lettres en vertu desquels l'Inde et l'Agence sont convenues de continuer à être liées par les dispositions du document INFCIRC/154, Partie I, en ce qu'elles concernent les relations bilatérales entre l'Inde et l'AIEA, à partir de la date d'expiration de l'Accord de garanties trilatéral, d'abord jusqu'au 31 décembre 1993 puis jusqu'au 1er mars 1994.

Le Gouvernement indien a exprimé sa préférence pour une formule en vertu de laquelle le nouvel accord de garanties revêtirait la forme d'un échange de lettres incorporant les dispositions convenues du document INFCIRC/154, Partie I, et énonçant en détail les dispositions nouvelles.

En conséquence, je propose que l'Inde et l'AIEA approuvent les dispositions énoncées dans l'appendice à la présente lettre, cet appendice faisant partie intégrante de celle-ci.

Si vous acceptez cette proposition, la présente lettre, y compris son appendice, et votre réponse, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, constitueraient l'accord entre l'Inde et l'AIEA et prendraient effet le 1er mars 1994.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Hans Blix
Directeur général

APPENDICE

ENGAGEMENTS DE L'INDE ET DE L'AGENCE

Article premier

L'Inde s'engage à ce qu'aucun des articles soumis au présent Accord, tels qu'ils sont énumérés dans l'Annexe, laquelle fait partie intégrante du présent Accord, ne soit utilisé pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire, et à ce que lesdits articles soient utilisés exclusivement à des fins pacifiques et ne servent pas à la fabrication d'un dispositif explosif nucléaire quelconque.

Article 2

L'Agence s'engage à appliquer des garanties, conformément aux termes du présent Accord, aux articles soumis au présent Accord, tels qu'ils sont énumérés dans l'Annexe, pour s'assurer, dans toute la mesure où elle le peut, qu'aucun de ces articles n'est utilisé pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire et que lesdits articles sont utilisés exclusivement à des fins pacifiques et ne servent pas à la fabrication d'un dispositif explosif nucléaire quelconque.

Article 3

L'Inde s'engage à coopérer avec l'Agence dans l'application des garanties prévues dans le présent Accord.

ETABLISSEMENT ET TENUE A JOUR DE L'INVENTAIRE

Article 4

L'Agence établit et tient à jour un inventaire divisé en trois parties :

- a) A la partie principale de l'inventaire sont inscrites :
 - i) Toutes les matières nucléaires qui étaient sous garanties de l'Agence en vertu du document INFCIRC/154, Partie I, conclu entre le Gouvernement indien, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'Agence, et des accords entre l'Inde et l'Agence constitués par les échanges de lettres en date du 1er octobre 1993 et du 1er décembre 1993;

- ii) Toutes matières nucléaires, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, obtenues, traitées ou utilisées dans ou au moyen de tout article soumis au présent Accord;
 - iii) Toutes matières nucléaires substituées, en vertu de l'article 11 du présent Accord, à des matières nucléaires soumises au présent Accord.
- b) A la partie subsidiaire de l'inventaire est inscrite :
- Toute installation tant qu'elle contient, utilise, traite ou fabrique toutes matières nucléaires soumises au présent Accord;
- c) A la partie réservée de l'inventaire sont inscrites :
- Les matières nucléaires exemptées des garanties, ou pour lesquelles les garanties ont été suspendues, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du présent Accord.

L'Agence envoie à l'Inde une copie de l'inventaire tous les 12 mois et également à toute autre date indiquée par l'Inde dans une demande adressée à l'Agence au moins deux semaines à l'avance.

NOTIFICATIONS

Article 5

Le Gouvernement indien notifie à l'Agence :

- a) Toute installation tant qu'elle contient, utilise, fabrique ou traite toutes matières nucléaires soumises au présent Accord;
- b) Toutes matières nucléaires, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, obtenues, traitées ou utilisées dans ou au moyen de tout article soumis au présent Accord.

Toutes les notifications faites en application du présent article précisent, dans la mesure où ces données sont nécessaires, la composition nucléaire et chimique, la forme physique et la quantité de matières, la date d'expédition, la date de réception, la date de traitement, la date d'utilisation, ainsi que l'identité de l'expéditeur et du destinataire et fournissent tous autres renseignements pertinents.

Article 6

L'Inde notifie à l'Agence, par les rapports qu'elle établit conformément au Document relatif aux garanties, toutes matières nucléaires obtenues, traitées ou utilisées pendant la période couverte par le rapport dans ou au moyen de l'un quelconque des articles soumis au présent Accord, ces matières étant soumises au présent Accord à partir du moment où elles sont obtenues, traitées ou utilisées. L'Agence peut vérifier le calcul des quantités de ces matières, et des ajustements appropriés sont apportés par accord entre l'Inde et l'Agence.

Article 7

L'Inde notifie à l'Agence toute perte de matières nucléaires soumises au présent Accord au moyen de rapports qui doivent être spécifiés dans les arrangements subsidiaires.

Article 8

L'Inde notifie à l'Agence tout transfert de matières nucléaires soumises au présent Accord à un destinataire ne relevant pas de la juridiction de l'Inde. Ces matières ne peuvent être transférées et ne cessent alors d'être soumises au présent Accord qu'une fois que l'Agence a confirmé qu'elle a pris des dispositions pour appliquer des garanties auxdites matières nucléaires.

Article 9

Chaque fois que l'Inde a l'intention de transférer des matières nucléaires soumises au présent Accord à une installation relevant de sa juridiction qui n'est pas inscrite à l'inventaire visé à l'article 4 du présent Accord, toute notification requise en vertu de l'article 5 est faite à l'Agence avant que le transfert ne soit effectué. L'Agence doit avoir en outre la possibilité, aussitôt que possible avant le transfert, d'examiner la conception de l'installation à seule fin de s'assurer que les dispositions prévues dans le présent Accord sont effectivement applicables. Aux fins de cet examen, l'Agence n'exige que le minimum de renseignements et de données nécessaires pour lui permettre de mener ledit examen à bien. Elle procède à l'examen dès réception de ces renseignements. L'Agence peut effectuer le transfert à l'installation après que l'Agence a confirmé qu'elle a pris des dispositions pour appliquer les garanties à l'installation en question.

Article 10

Les notifications prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus sont envoyées à l'Agence suffisamment à l'avance pour lui permettre de prendre les dispositions prévues auxdits articles avant que le transfert ne soit effectué. L'Agence prend sans tarder toute mesure nécessaire. Les délais et les teneurs de ces notifications sont fixées dans les arrangements subsidiaires visés à l'alinéa b) de l'article 17.

SUBSTITUTION

Article 11

Nonobstant les dispositions du présent Accord, l'Inde a le droit, après notification à l'Agence, de soustraire du champ d'application du présent Accord certaines quantités de matières nucléaires, à condition d'avoir, conformément aux modes de mesures convenus et aux dispositions du Document relatif aux garanties, étendu l'application du présent Accord à des quantités équivalentes agréées de matières nucléaires du même type.

Article 12

Des rapports spéciaux sont soumis à l'Agence conformément aux paragraphes 42 et 43 du Document relatif aux garanties.

LEVÉE DES GARANTIES, EXEMPTION ET SUSPENSION

Article 13

Les garanties prévues par le présent Accord cessent de s'appliquer :

- a) Aux matières nucléaires lorsqu'elles sont soustraites du champ d'application du présent Accord, comme prévu à l'article 11;
- b) Aux matières nucléaires transférées conformément à l'article 8;
- c) Aux matières nucléaires pour lesquelles l'Agence a constaté qu'elles ont été consommées, ou ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

Article 14

L'Agence exempte des matières nucléaires des garanties aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties et suspend les garanties en ce qui concerne des matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 ou 25 dudit document.

Article 15

Les conditions permettant d'exempter des dispositions du présent Accord des articles non visés aux articles 13 et 14, de suspendre leur application à ces articles ou d'y mettre fin sont fixées d'un commun accord.

MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES ET ARRANGEMENTS SUBSIDIAIRES

Article 16

En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

Article 17

- a) Les modalités d'application des garanties par l'Agence sont celles qui sont énoncées dans le Document relatif aux garanties, ainsi que les autres modalités d'application qui pourront résulter des progrès technologiques, comme convenu entre l'Agence et l'Inde. Si des matières nucléaires sous garanties en vertu du présent Accord doivent être transférées à une installation en construction, l'Agence a le droit d'obtenir, au sujet de cette installation, les renseignements visés au paragraphe 41 du Document relatif aux garanties et de procéder aux inspections visées aux paragraphes 51 et 52 dudit document;
- b) L'Agence conclut des arrangements subsidiaires avec l'Inde au sujet de la mise en oeuvre des modalités d'application des garanties couvrant les articles soumis au présent Accord. Les arrangements subsidiaires comprennent également toutes dispositions requises concernant les mesures de confinement et de surveillance nécessaires à l'application effective des garanties. Les arrangements subsidiaires en

vigueur en vertu du document INFCIRC/154, Partie I, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord seront modifiés comme convenu d'un commun accord pour tenir compte des exigences du présent Accord.

Article 18

La mise en oeuvre des modalités d'application des garanties en ce qui concerne toute installation tant qu'elle contient, utilise, traite ou fabrique toutes matières nucléaires soumises au présent Accord est régie par le Document relatif aux garanties. Si une sous-zone quelconque d'une installation ne contient pas de matières nucléaires sous garanties en vertu du présent Accord, les modalités d'application prévues dans le présent Accord ne sont pas mises en oeuvre dans cette sous-zone. Les arrangements subsidiaires définissent les sous-zones (sous-zones comptables) pour chaque installation. L'Inde avise l'Agence à l'avance si une sous-zone comptable d'une installation doit cesser de contenir, d'utiliser, de traiter ou de fabriquer des matières nucléaires soumises au présent Accord, en sorte que les modalités d'application des garanties puissent, au besoin, être ajustées comme il convient.

NON-OBSERVATION

Article 19

Si le Conseil constate l'existence d'une violation par l'Inde du présent Accord, il enjoint à l'Inde de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si l'Inde ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre toutes autres mesures prévues au paragraphe C de l'article XII du Statut. Dans le cas où le Conseil fait une constatation conformément au présent article, l'Agence en avise immédiatement l'Inde.

INSPECTEURS DE L'AGENCE

Article 20

Le personnel désigné par l'Agence qui exerce des fonctions en vertu du présent Accord est régi par les paragraphes 1 à 3, 5 à 10 et 12 à 14 du Document relatif aux inspecteurs.

Article 21

L'Inde applique les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence à l'Agence, au personnel de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord et aux biens de l'Agence utilisés par le personnel.

PROTECTION PHYSIQUE

Article 22

L'Inde prend les mesures appropriées pour assurer la protection physique des matières nucléaires soumises au présent Accord, en tenant compte des recommandations faites dans le document INFCIRC/225/Rev.3 de l'Agence.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23

L'Inde et l'Agence règlent chacune les dépenses encourues en s'acquittant de leurs obligations découlant du présent Accord. L'Agence rembourse à l'Inde les dépenses particulières, y compris celles qui sont visées au paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs, encourues à la demande écrite de l'Agence par l'Inde ou par des personnes relevant de son autorité, à condition que l'Inde ait notifié à l'Agence, avant d'encourir lesdites dépenses, que le remboursement sera demandé. Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être considérées comme découlant de l'omission de l'Inde ou de l'Agence de se conformer aux dispositions du présent Accord.

Article 24

L'Inde fait en sorte que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions, en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection que ses propres nationaux en matière de responsabilité civile, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation nucléaire relevant de sa juridiction.

INTERPRETATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 25

A la demande de l'Inde ou de l'Agence, des consultations ont lieu sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 26

- a) L'Inde et l'Agence s'efforcent de régler par voie de négociation tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord.
- b) Si un différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord n'est pas réglé par des consultations ou par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par l'Inde et l'Agence, il est soumis, à la demande de l'Inde ou de l'Agence, à un tribunal d'arbitrage composé de trois personnes comme suit : l'Inde et l'Agence désignent chacune un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'Inde ou l'Agence n'a pas désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'Inde ou l'Agence peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les 30 jours suivant la désignation ou la nomination du deuxième.
- c) Le quorum est constitué par deux membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions exigent l'assentiment d'au moins deux membres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. L'Inde et l'Agence doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris les décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre l'Inde et l'Agence. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges *ad hoc* de la Cour internationale de Justice.

Article 27

Les décisions du Conseil concernant l'application du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux dispositions des articles 23 et 24, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par l'Inde et l'Agence en attendant le règlement définitif du différend.

AMENDEMENT, MODIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Article 28

Si le Conseil modifie le système de garanties faisant l'objet du document de l'Agence INFCIRC/66/Rev.2, ou le Document relatif aux inspecteurs, ou qu'il modifie le caractère général de ses accords de garanties, le présent Accord est amendé, à la demande de l'Inde, pour tenir compte de l'une quelconque ou de l'ensemble de ces modifications. L'Inde et l'Agence, à la demande de l'une ou de l'autre, se consultent au sujet de tout amendement du présent Accord.

Article 29

Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce que, conformément à ses dispositions, les garanties cessent de s'appliquer à tous les articles visés à l'article 4, ou jusqu'à ce qu'il y soit mis fin d'un commun accord.

DEFINITIONS

Article 30

Aux fins du présent Accord :

- a) Par "Agence" , il faut entendre l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- b) Par "Conseil", il faut entendre le Conseil des gouverneurs de l'Agence;
- c) Par "installation", il faut entendre :
 - i) Une installation nucléaire principale au sens du paragraphe 78 du Document relatif aux garanties, ou une installation critique ou une installation de stockage indépendante;
 - ii) Tout emplacement où sont utilisées habituellement des matières nucléaires en quantités dépassant un kilogramme effectif;
- d) Par "Document relatif aux inspecteurs", il faut entendre l'annexe au document GC(V)/INF/39 de l'Agence, que le Conseil a rendu exécutoire le 29 juin 1961;
- e) Par "matières nucléaires", il faut entendre les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux au sens de l'article XX du Statut de l'Agence;

- f) Par "obtenues, traitées ou utilisées", il faut entendre toute utilisation ou toute modification de la forme ou de la composition physique ou chimique, y compris tout changement de la composition isotopique, des matières nucléaires;
- g) Par "Document relatif aux garanties", il faut entendre le document INFCIRC/66/Rev.2 de l'Agence.

ANNEXE

Les articles soumis au présent Accord sont les suivants :

I. Matières nucléaires

- a) Toutes les matières nucléaires qui étaient sous garanties de l'Agence en vertu du document INFCIRC/154, Partie I, conclu entre le Gouvernement indien, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'Agence, et des accords entre l'Inde et l'Agence constitués par les échanges de lettres en date du 1er octobre 1993 et du 1er décembre 1993.
- b) Toutes matières nucléaires, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, produites, traitées ou utilisées dans ou au moyen de tout article soumis au présent Accord.
- c) Toutes matières nucléaires substituées, conformément à l'article 11 du présent Accord, à des matières nucléaires soumises au présent Accord.
- d) Les matières nucléaires exemptées des garanties ou pour lesquelles les garanties ont été suspendues, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du présent Accord.

II. Installations

Toutes installations contenant, utilisant, traitant ou fabriquant toutes matières nucléaires soumises au présent Accord.

le 16 février 1994

No VIEN/110/13/93

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 16 février 1994, ainsi que de l'appendice à cette lettre.

2. Votre lettre datée du 16 février 1994, sans ses formules d'appel et de courtoisie, est ainsi conçue :

"J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de garanties (INFCIRC/154, Partie I) entre le Gouvernement indien, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'Accord bilatéral de coopération entre l'Inde et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles (INFCIRC/154, Partie II).

Le 24 octobre 1993, l'Accord de coopération entre l'Inde et les Etats-Unis a expiré. En conséquence, conformément au paragraphe 27 de l'Accord de garanties, ce dernier a aussi expiré à cette date.

Dans une lettre en date du 19 août 1993, émanant du Représentant permanent de l'Inde auprès de l'AIEA (et dont une copie est jointe au document GOV/2702 daté du 1er décembre 1993), on expliquait qu'"il est proposé de poursuivre l'exploitation de la centrale de Tarapur pour produire de l'électricité pendant de nombreuses années au-delà du 24 octobre 1993. On a établi qu'il est techniquement possible d'utiliser du combustible à mélange d'oxydes d'uranium et de plutonium (MOX) pour l'exploitation de la centrale. Pour cela, il faudra retraiter le combustible irradié de la centrale pour obtenir le plutonium nécessaire à la fabrication du combustible MOX, opération pour laquelle l'AIEA et le Gouvernement indien ont conclu des arrangements subsidiaires le 12 août 1980". Dans cette lettre, il était indiqué également que "le Gouvernement indien se propose d'entreprendre bientôt le retraitement du combustible irradié de la centrale de Tarapur."

Dans la même lettre du Représentant permanent de l'Inde, le Gouvernement indien exprimait le souhait de continuer volontairement, sur une base bilatérale, à appliquer des garanties aux matières nucléaires sous garanties en vertu du document INFCIRC/154, Partie I.

En attendant la conclusion d'un nouvel accord à cet effet, le Conseil des gouverneurs a approuvé le 4 octobre 1993, puis le 2 décembre 1993, à titre de mesures intérimaires, des échanges de lettres en vertu desquels l'Inde et l'Agence sont convenues de continuer à être liées par les dispositions du document INFCIRC/154, Partie I, en ce qu'elles concernent les relations bilatérales entre l'Inde et l'AIEA, à partir de la date d'expiration de l'Accord de garanties trilatéral, d'abord jusqu'au 31 décembre 1993 puis jusqu'au 1er mars 1994.

Le Gouvernement indien a exprimé sa préférence pour une formule en vertu de laquelle le nouvel accord de garanties revêtirait la forme d'un échange de lettres incorporant les dispositions convenues du document INFCIRC/154, Partie I, et énonçant en détail les dispositions nouvelles.

En conséquence, je propose que l'Inde et l'AIEA approuvent les dispositions énoncées dans l'appendice à la présente lettre, cet appendice faisant partie intégrante de celle-ci.

Si vous acceptez cette proposition, la présente lettre, y compris son appendice, et votre réponse, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, constitueraient l'accord entre l'Inde et l'AIEA et prendraient effet le 1er mars 1994."

3. Le Gouvernement indien accepte les dispositions énoncées dans l'appendice à votre lettre datée du 16 février 1994 pour donner effet à l'offre volontaire du Gouvernement indien concernant un accord bilatéral avec l'AIEA.

4. Votre lettre datée du 16 février 1994, y compris son appendice, et la présente lettre, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, constitueraient l'accord entre l'Inde et l'AIEA et prendraient effet le 1er mars 1994.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(K.N. Bakshi)
Ambassadeur de l'Inde

Son Excellence
Monsieur Hans Blix
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique
Vienne